



Groupe d'Etats contre la corruption
Group of States against corruption



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

DIRECTION GENERALE I – AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE DES PROBLEMES CRIMINELS

Strasbourg, 21 mai 2002

Greco (2002) 15F

9^{ème} Réunion plénière du GRECO
(Strasbourg, 13-17 mai 2002)

Décisions

Le Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO), réuni à Strasbourg lors de sa 9^{ème} réunion plénière du 13 au 17 mai 2002, ayant délibéré, a pris les décisions suivantes :

1. adopte l'ordre du jour, tel qu'il figure dans le document Greco (2002) OJ9 ;
2. adopte, après deux lectures, le Rapport d'Evaluation sur la Grèce dans le cadre du Premier Cycle d'Evaluation, tel qu'il figure dans le document Greco Eval I Rep (2001) 15F;
3. adopte, après deux lectures, le Rapport d'Evaluation sur la Bulgarie dans le cadre du Premier Cycle d'Evaluation, tel qu'il figure dans le document Greco Eval I Rep (2001) 14F;
4. adopte, après deux lectures, le Rapport d'Evaluation sur la Croatie dans le cadre du Premier Cycle d'Evaluation, tel qu'il figure dans le document Greco Eval I Rep (2002) 4F;
5. adopte, après deux lectures, le Rapport d'Evaluation sur la Lettonie dans le cadre du Premier Cycle d'Evaluation, tel qu'il figure dans le document Greco Eval I Rep (2002) 2F;
6. conduit un « Tour de table » sur les perspectives de ratification de la Convention pénale sur la Corruption (ETS n° 173) par les membres qui ne l'ont pas encore ratifiées;
7. prend note des intervenants approuvés par le Bureau conformément à l'article 29, paragraphe 2 du Règlement Intérieur, en vue de la 10^{ème} Réunion plénière du GRECO, telle que cela figure dans le document Greco Eval I (2002) 3 bilingue et charge le Bureau de compléter la liste des intervenants pour l'examen des rapports de ladite réunion ;
8. approuve la composition des Equipes d'évaluation qui seront en charge des visites à mener d'ici fin 2002, telle que proposée par le Bureau dans le document Greco Eval I (2001)17 du 30 avril 2002, et charge le Secrétariat de transmettre cette information aux membres soumis à évaluation au cours de cette période, conformément à l'article 26, paragraphe 3 du Règlement intérieur ;
9. invite les délégations de la Grèce, de la Bulgarie et de la Croatie à confirmer dans les meilleurs délais l'accord de leurs autorités respectives pour lever la confidentialité des rapports d'évaluation les concernant, adoptés conformément aux décisions 2, 3 et 4 ci-dessus ;
10. tient un échange de vues préliminaire sur le contenu et les procédures du 2^{ème} cycle d'évaluation, qui débutera le 1er janvier 2003 ;
11. dans le contexte de la décision 10 ci-dessus, invite les représentants à adresser des suggestions écrites au Bureau en vue de préparer un document de base, qui sera discuté en détail lors de la 10^{ème} réunion plénière (8-12 juillet 2002) ;
12. charge le Secrétariat de demander aux évaluateurs ayant déjà participé à des évaluations du Premier Cycle de bien vouloir adresser au Secrétariat tous commentaires, suggestions ou propositions de changements en vue de l'organisation du Deuxième Cycle d'Evaluation ;
13. prend note des propositions préliminaires contenues dans le document GRECO (2002) 10 rév concernant le programme du séminaire de formation des évaluateurs pour le Deuxième Cycle d'Evaluation qui se tiendra à Chypre du 20 au 22 novembre 2002 ;

14. approuve, sur la base d'un projet préliminaire soumis par le Bureau (GRECO (2002) 8E), les propositions budgétaires du GRECO pour 2003 telles qu'elles figurent au document GRECO (2002) 8F rév. et charge son Secrétaire exécutif de transmettre ces propositions au Secrétaire Général pour examen et adoption ultérieurs par le Comité budgétaire et par le Comité statutaire;
15. prend note de l'information contenue dans les documents GRECO (2001) 1 rév et GRECO (2002) CS2 concernant les soldes non-employés par l'Accord Partiel élargi du Groupe d'Etats contre la Corruption – GRECO ;
16. prend note avec satisfaction de l'adoption par le Comité des Ministres le 18 avril 2002 (793^{ème} réunion des Délégués des Ministres) de la Résolution Rés (2002) 6, autorisant la continuation de l'Accord partiel et élargi établissant le Groupe d'Etats contre la Corruption;
17. décide de ne pas organiser une Conférence européenne des Services Spécialisés dans la Lutte contre la Corruption en 2002 ;
18. prend note de la demande formulée par l'OCDE de se voir accorder le statut d'observateur au GRECO et convient de réexaminer cette question lors de sa 10^{ème} réunion plénière (8-12 juillet 2002), selon la procédure mentionnée dans le document GRECO (2002) 13 ;
19. prend note du rapport (GRECO (2002) 14 F) de la troisième réunion du Comité directeur du SPAI (« Stability Pact Anticorruption Initiative ») qui s'est déroulée à Washington D.C. du 29 avril au 2 mai 2002, présenté par M. K. Lehmus (Finlande) en tant que représentant du GRECO ;
20. dans le contexte de la décision 19 ci-dessus, il charge son représentant au sein de la SPAI de défendre la nécessité de maintenir la spécificité de cette initiative en tant qu'instrument de lutte contre la corruption, en s'opposant à sa fusion avec d'autres activités ou initiatives du Pacte de stabilité dans des secteurs connexes ;
21. décide de tenir sa 10^{ème} réunion plénière à Strasbourg du 8-12 juillet 2002.